



D.2019.06.05.4.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 05 Juin 2019

4 – PROJETS TERRITORIALISES**4.6 – Doublement de la Capacité Ligne A - Indemnités à verser au commerçant : SAS PIZZERIA VECCHIO**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel			X
BRIAND Sacha	X (point 1.1 et du point 6.1 au point 6.3)	X (M. Del Borrello a/c du point 1.2 jusqu'au point 5.3 et du point 6.4 jusqu'au point 8.2)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Trautmann)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline			X
SUAUD Thierry			X

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° 2016.12.21.4.13 du 21 décembre 2016, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants dans le cadre de l'opération du Doublement de la Capacité de la Ligne A du métro.

Par délibération n°2017.05.24.8.8 du 24 mai 2017, le Comité Syndical a approuvé les principes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

Une plaquette d'information a été largement diffusée auprès des commerçants susceptibles d'être impactés par les travaux du doublement de la capacité de la ligne A du métro. Elle rappelle les principes du droit à indemnisation ainsi que les principes et les modalités de la procédure amiable.

Il est en effet précisé que le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert financier qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, cette dernière étant amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif et composée à voix égales d'un représentant de la Chambre de Commerce, un représentant de la Chambre des Métiers, un représentant de Tisséo Collectivités et un représentant de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie, concernant l'opération du doublement de la capacité de la ligne A du métro, le 24 mai 2019 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le versement correspondant, dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé, d'un montant total de 89 021 €.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS PIZZERIA VECCHIO – 22 allées Jean Jaurès	Période du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019	89 021 Euros

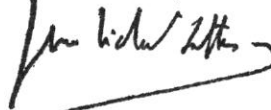
ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : APPROUVE la signature de la transaction correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES